



Sommation d'huissier au nom d'un défunt

Par **marithec**, le **16/05/2009** à **09:22**

Bonjour,
Mon mari est décédé le 06/02/2008.
Je découvre ce jour dans ma boîte un avis d'huissier au nom de mon mari, d'avoir à retirer une sommation de payer émanant d'une clinique.
Je sais que la sommation est un acte d'intimidation, j'ai refusé, dans les formes, de payer des suppléments d'honoraires exorbitants qui n'avaient pas été annoncés, même verbalement.
Dois-je ME LIMITER A ADRESSER UN ACTE DE DECES ou étant héritière ME PRESENTER ET PRENDRE CONNAISSANCE DE LA SOMMATION.
Merci d'avance de me répondre.
mt couvreur

Par **Solaris**, le **18/05/2009** à **21:38**

Bonjour,

La sommation de payer n'est pas un acte d'intimidation mais un ultime recours amiable avant les poursuites judiciaires.
Il suffit d'adresser l'acte de décès à l'huissier de justice. L'huissier de justice avisera ensuite afin d'obtenir la condamnation de la succession.

Par **gloran**, le **23/05/2009** à **00:55**

NON - c'est vrai mais ça n'est pas par là qu'il faut commencer.
Il faut d'abord vérifier qu'il y a bien une dette, c'est à dire vérifier que la clinique ou l'huissier sont en mesure, ou non, de prouver qu'il y a une créance certaine, liquide, exigible.
Mettez par courrier recommandé AR l'huissier en tant que mandataire de la clinique, ou la clinique elle-même (copie huissier, c'est même mieux) en demeure de vous présenter les titres leur permettent d'exiger le paiement d'une créance, étant entendu qu'ils devront vous présenter un contrat signé daté par

le défunt.rnrnUne facture est un document comptable et n'est absolument pas une preuve probante de créance. Au mieux un commencement de preuve par écrit.rnrnEn l'absence de tels éléments, on ne peut pas considérer la créance certaine, et il sera aisé de mettre en échec une instance au tribunal en vue de demander un titre exécutoire.rnrnEnsuite, si on vous envoie copie d'un contrat signé prouvant la créance, là on passera à l'étape suivante vis à vis de la succession.rnrnLisez l'article sur le "recouvrement de créances en France" sur Wikipedia.rnrnCordialement

Par **Solaris**, le **23/05/2009** à **11:00**

Bonjour,rnrnJe ne suis pas d'accord avec vous Gloran.rnrnDans la mesure où il y a un décès du débiteur, l'huissier n'a pas à transmettre des documents à un tiers....rnC'est pour cela qu'avec l'avis de décès, l'huissier de justice prendra ses instructions auprès de son client pour connaître ses instructions. Dans la mesure où il n'y a pas encore de titre exécutoire puisqu'il s'agit d'une sommation de payer, la procédure d'obtention du titre exécutoire sera diligentée contre les héritiers qui à ce moment là pourra discuter la validité de la dette.rnLa solution la plus simple pour l'huissier de justice sera de faire une opposition à partage puisqu'il n'y pas besoin de titre exécutoire et à ce moment là la succession pourra contester la dette.rnrnSeul un juge peut dire si la dette est due et pourra vérifier les critères de liquide exigible et certaine. L'avis des héritiers ne fera pas suspendre les poursuites de l'huissier si son client s'estime fondée. rnUne facture rentre dans le domaine contractuel ouvert à la procédure d'injonction de payer.

Par **gloran**, le **23/05/2009** à **12:27**

Le juge accordera le titre exécutoire sur la base d'une facture qu'en l'absence de contestation.rnSinon, il faudra bien que le "créancier" présente un contrat.rnrnSolaris, je vous envoie une facture de 10000 euros et je fais une injonction de payer.rnVous n'avez jamais rien signé, pensez-vous réellement que je puisse obtenir mon titre exécutoire si vous vous défendez "normalement" ? En demandant copie du contrat ou bon de commande d'une part, et bon de livraison d'autre part, tous deux signés, qui seuls et ensemble (pas l'un sans l'autre) constituent la preuve de la créance. Conformément à l'arrêt pourvoi n°91-12115 de la cour de cassation : l'acte sous seing privé n'est soumis à aucune autre condition de forme que la signature de ceux qui s'obligent.rn:)

Par **Solaris**, le **23/05/2009** à **21:13**

en matière de sécurité sociale, dans la mesure où les actes sont tarifés il n'y a pas de contrat. rnJe n'ai jamais dit qu'il n'y avait rien à faire : j'ai précisé qu'à réception de la décision du magistrat il faudra contester. Si ce n'est que ce n'est pas à elle de l'apprécier mais à un magistrat ce que vous dites également.rnIl y a quand même un contrôle des magistrats au dépôt de la requête en injonction de payer.

Par **gloran**, le **23/05/2009** à **23:38**

Effectivement j'avais oublié le cas particulier de la sécurité sociale, donc au temps pour moi.
On est donc d'accord :)
Cordialement,